

# **Syndicat des Sapeurs- pompiers du Cornet**

## *Règlement*



## Table des matières

<b>I</b>	<b>Tâches des sapeurs-pompiers .....</b>	<b>3</b>
<b>II</b>	<b>Obligation de servir .....</b>	<b>3</b>
<b>III</b>	<b>Financement .....</b>	<b>8</b>
<b>IV</b>	<b>Compétences .....</b>	<b>9</b>
<b>V</b>	<b>Peines et dispositions finales .....</b>	<b>10</b>
<b>VI</b>	<b>Certificat de dépôt public .....</b>	<b>12</b>
Annexe I	Cahier des charges du/de la secrétaire .....	13
Annexe II	Cahier des charges du/de la caissière .....	14
Annexe III	Cahier des charges du/de la préposé/e au matériel .....	15
Annexe IV	Cahier des charges du/de la préposé/e au matériel de protection respiratoire ..	17
Annexe V	Cahier des charges du/de la préposé/e aux véhicules .....	19
Annexe VI	Soldes, indemnités et taxes de remplacement .....	21
Annexe VII	Facturation pour intervention .....	22
Annexe VIII	Emoluments pour intervention .....	23
Annexe IX	Règlement pour le financement spécial « Matériel » .....	24
Annexe X	Règlement pour le financement spécial « Véhicule » .....	25



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

Le syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

**I. Tâches des sapeurs-pompiers**

Tâches

**Article premier**

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.

<sup>2</sup> Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

**II. Obligation de servir**

**1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption**

Obligation de servir

**Art. 2**

<sup>1</sup> Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans les communes affiliées au Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans sont astreints au service.

<sup>2</sup> Sur demande, une prolongation volontaire est possible jusqu'à 60 ans ainsi qu'un engagement anticipé dès 18 ans.

<sup>3</sup> La séance d'information et le recrutement sont des activités pour toute personne astreinte au service selon l'al. 1 et qui n'est pas exemptée du service actif selon l'article 9, lettre a et b, lorsqu'elle est nommément convoquée. La convocation s'effectue par publication dans la feuille officielle et par écrit, l'art. 14 s'appliquant par analogie.

Accomplissement du service

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

<sup>2</sup> Une suppléance est exclue.

Accomplissement du service  
ou taxe d'exemption

**Art. 4**

<sup>1</sup> Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> Le conseil des sapeurs-pompiers du Cornet décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif ou si elle doit payer la taxe d'exemption.



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

<sup>3</sup> Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

Avis d'un médecin

**Art. 5**

<sup>1</sup> S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

<sup>2</sup> Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Cours

**Art. 6**

<sup>1</sup> Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

<sup>2</sup> Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes

**Art. 7**

<sup>1</sup> Les officiers/ères, sous-officiers/ères et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

<sup>3</sup> Les officiers/ères, sous-officiers/ères et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Équipement personnel

**Art. 8**

<sup>1</sup> L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

<sup>2</sup> Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement reçu en parfait état.



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

<sup>3</sup> L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du service obligatoire **Art. 9**

Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers:

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif (exemples : les organes de la police locale, les préfets/tes, les fonctionnaires ainsi que les employés/ées de la police judiciaire, les personnes appartenant à un organe de conduite communal dans une situation extraordinaire ou à un état-major de conduite de district (cantonal ou national))
- b) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,
- c) sur demande, les personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers,
- d) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,
- e) la personne dont le/la conjoint/e accomplit du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers. Si la commune ne parvient pas à recruter un nombre suffisant de personnes pour le service, elle peut astreindre au service actif, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints/es qui en sont exemptés selon la présente disposition.
- f) les conseillers/ères communaux/municipaux en fonction qui en font la demande.

Chaque commune est compétente pour décider d'une éventuelle exemption. En cas d'acceptation d'une telle demande, la commune transmet l'information au Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet.

Autorité compétente  
d'exemption

**Art. 10**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués/ées du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet peut relever de leur fonction les officiers/ères inaptes, les libérer du service actif et les soumettre à la taxe d'exemption.

<sup>2</sup> Les intéressés/ées ont le droit de recourir contre cette décision auprès du/de la préfet/e qui statue définitivement.

<sup>3</sup> Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet, peut relever de leurs fonctions les sous-officiers/ères, spécialistes et sa-



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

peurs inaptes, les libérer du service actif et les soumettre à la taxe d'exemption.

<sup>4</sup> Les intéressés/ées ont le droit de recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée des délégués/ées du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet qui statue définitivement.

Autorité compétente  
d'exclusion

**Art. 11**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués/ées du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a la compétence d'exclure du service actif et de soumettre à la taxe, les officiers/ères qui seraient de mauvaise réputation ou ayant eu des manquements graves.

<sup>2</sup> Les intéressés/ées ont le droit de recourir contre cette décision auprès du/de la préfet/e qui statue définitivement.

<sup>3</sup> Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a la compétence d'exclure du service actif et de soumettre à la taxe les sous-officiers/ères, spécialistes et sapeurs qui seraient de mauvaise réputation ou ayant eu des manquements graves.

<sup>4</sup> Les intéressés/ées ont le droit de recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée des délégués du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet qui statue définitivement.

Exemption en cas de sinistre

**Art. 12**

En cas d'incendie ou d'autre cas d'urgence, les personnes directement touchées ou menacées, de même que leurs proches et leur personnel de service, sont libérées du service actif obligatoire.

Contestation

**Art. 13**

Les contestations surgissant au sujet de l'obligation de servir comme sapeur-pompier et de l'assujettissement à la taxe d'exemption sont tranchées par le préfet ou la préfète sous réserve de réclamations portées devant le tribunal.

**2. Exercices et engagement**

Plan et dates des exercices

**Art. 14**

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au moins 30 jours avant le début des exercices.

Exercices obligatoires  
et motifs d'excuse

**Art. 15**

<sup>1</sup> La fréquentation des exercices est obligatoire.

<sup>2</sup> Les demandes de dispenses devront être adressées en temps utile au/à la commandant/e des sapeurs-pompiers ou à le/la secrétaire.



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

<sup>3</sup> Sont considérés comme motifs d'excuse :

- a) la maladie (un accident est considéré comme maladie)
- b) une maladie grave ou un décès dans la famille,
- c) la grossesse,
- d) une absence justifiée (service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances),
- e) d'autres motifs importants (exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature).

<sup>4</sup> Une excuse écrite pour absence doit impérativement arriver au plus tard 10 jours après la date de l'exercice manqué.

Séance d'information et  
recrutement

**Art 16**

<sup>1</sup> Les personnes désirant se faire exempter du service actif sur la base de l'article 9, lettre c) à f), doivent adresser leur demande de dispense par écrit au moins 10 jours avant le jour de la séance d'information ou du recrutement à l'administrateur/trice si elles ne désirent pas se rendre à la séance d'information ou au recrutement. La dispense doit être motivée et les pièces justificatives jointes. Les demandes tardives ne libèrent pas les personnes à se rendre à la séance d'information ou au recrutement.

<sup>2</sup> L'art. 15 alinéa 2 à 5 s'applique par analogie pour les personnes convoquées à la séance d'information et au recrutement.

Utilisation de propriétés  
de tiers

**Art. 17**

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser pour leurs exercices et leurs interventions des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par le Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

<sup>2</sup> Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Commandement des  
sapeurs-pompiers

**Art. 18**

<sup>1</sup> Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le/la chef/fe d'intervention.

<sup>2</sup> Les sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Engagement du centre  
d'intervention

**Art. 19**



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le/la chef/fe du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

Assistance à des communes voisines

**Art. 20**

Le/la commandant/e décide de l'aide à apporter en cas d'incendie en dehors du secteur du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

**III. Financement**

Principe

**Art. 21**

<sup>1</sup> La taxe d'exemption doit être affectée uniquement aux sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> Si les frais des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes telles que les contributions destinées à la protection contre le feu et autres, ils sont débités des comptes ordinaires des communes affiliées au Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

Taxe d'exemption

**Art. 22**

<sup>1</sup> Les personnes exemptées du service actif, dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans, paient une taxe d'exemption.

<sup>2</sup> La taxe d'exemption, qui équivaut à 5% du montant de l'impôt cantonal, sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

<sup>3</sup> Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de 450 francs ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif cantonal.

<sup>4</sup> Pour les personnes astreintes au service obligatoire, mariées et non séparées de corps, la taxe d'exemption se calcule sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables.

Exonération du paiement de la taxe

**Art. 23**

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres a), d), e) et f), sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers.
- b) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres b) et c), sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à 100'000 francs et si leur fortune imposable est inférieure à un million de francs.

Encaissement de la taxe d'exemption

**Art. 24**



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

Les taxes d'exemption seront encaissées par les communes affiliées au Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet et versées à la caisse du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

Émoluments

**Art. 25**

Le Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

- a) auprès des personnes, communes, entreprises et organisations qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,
- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs/trices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Frais d'intervention

**Art. 26**

<sup>1</sup> Le Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

<sup>2</sup> En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le/la responsable peut être tenu/e de rembourser les frais d'intervention, indépendamment de toute faute.

<sup>3</sup> Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. du CO) sont applicables par analogie.

Frais d'assistance à des communes voisines

**Art. 27**

Si les sapeurs-pompiers prêtent assistance à des communes voisines, elles peuvent être tenues de verser une indemnité adéquate.

**IV. Compétences**

**1. Assemblée des délégués/ées**

Tâches et compétences

**Art. 28**

L'Assemblée des délégués/ées des Sapeurs-pompiers du Cornet, en complément au Règlement d'organisation du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet :

- a) exerce la surveillance des sapeurs-pompiers,



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

- b) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,
- c) édicte une ordonnance sur le montant des soldes, des indemnités et taxes de remplacement pour absence/s non-excusee/s ou injustifiée/s aux exercices (annexe VI du présent règlement),
- d) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 25 (annexe VIII du présent règlement),
- e) statue sur les plaintes portées contre le/la commandant/e et contre le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

**2. Conseil**

Tâches et compétences

**Art. 29**

Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet, en complément au Règlement d'organisation du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet :

- a) fixe d'entente avec l'inspecteur/trice des sapeurs-pompiers l'organisation des sapeurs-pompiers (structure et effectif), en tenant compte des autres moyens d'intervention des communes partenaires du syndicat, et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant des sapeurs-pompiers,
- b) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,
- c) soumet à l'Assemblée des délégués/ées les propositions de nomination des officiers/ères,
- d) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,
- e) recrute le personnel du Corps des sapeurs-pompiers,
- f) informe les communes concernant l'entretien nécessaire des installations de distribution d'eau situées sur leur territoire communal,
- g) statue sur les plaintes portées contre les sous-officiers, spécialistes et sapeurs.

**V. Peines et dispositions finales**

Peines

**Art. 30**

- 1 Les infractions aux dispositions du règlement communal sur les sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de fr. 20.- à fr. 1'000.- ; la poursuite pénale incombe au conseil municipal.



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

<sup>2</sup> Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins des sapeurs-pompiers.

<sup>3</sup> Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.

Entrée en vigueur

**Art. 31**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le après son approbation par l'instance cantonale compétente.

Abrogation d'un acte législatif

<sup>2</sup> Il abroge tous les règlements sur les sapeurs-pompiers des communes affiliées ainsi que le Règlement sur le service de défense du Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet du 9 novembre 2004.

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée des délégués/ées du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet du .....


Lieu et date

Crémines, le 16.6.21

Le président

  
.....  
Walter Habegger

La secrétaire

  
.....  
Martine Girardin



## **VI. Certificat de dépôt public**

Le présent règlement a été déposé publiquement aux secrétariat des communes de Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval et Seehof du 10.05.2021 au 16.06.2021 (minimum de 30 jours avant l'Assemblée des délégués appelée à prendre une décision), conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Le dépôt public a été publié dans l'édition no 19 du 19 mai 2021 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Lieu et date

Crémines, le ...16.6.21...

L'administrateur

  
Martine Girardin



## Annexe I

### Cahier des charges du/de la secrétaire

#### Tâches

Le/la secrétaire s'occupe de la correspondance, des convocations, des publications, des procès-verbaux de toutes les réunions officielles des Sapeurs-pompiers du Cornet (Assemblée des délégués, conseil, et toutes les autres séances).

#### Organe électoral

Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

#### Supérieur

Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

#### Subordonné

Aucun

#### Compétences financières

Emploi de crédits budgétaires disponibles relevant de ses tâches, jusqu'à Frs. 200.00 par objet.

#### Rétribution

- Une indemnité annuelle est allouée pour l'exécution des tâches liées à la fonction.
- Un jeton de présence est alloué lors de la participation aux séances.
- Le/la secrétaire est soldé/e lors de la participation aux exercices.
- Le montant des différentes indemnités figure dans l'annexe VI du présent règlement.

#### Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées et remplace toutes les annexes I antérieures qui sont abrogées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués/ées :

Lieu et date

Crémines, le 16.6.21

Le président

  
Walter Habegger

L'administrateur

  
Martine Girardin



## Annexe II

### Cahier des charges du/de la caissier/ère

#### Tâches

Le/la caissier/ère est responsable du paiement des factures, de la tenue de la caisse, de la bonne tenue de la comptabilité, de percevoir les créances, d'administrer le patrimoine financier du Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet. Il/elle est également responsable de l'établissement du budget ainsi que de la clôture des comptes annuels avec notification financière. Il/elle veillera également à tenir à jour la planification financière. Il/elle informe régulièrement le conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet sur l'état des finances ainsi que de toute situation particulière pouvant affecter les finances de la mandante. Un contrat de droit privé est signé avec le/la caissière.

#### Organe électoral

Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

#### Supérieur

Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

#### Subordonné

Aucun

#### Compétences financières

Emploi de crédits budgétaires disponibles relevant de ses tâches, jusqu'à Frs. 200.00 par objet.

#### Rétribution

- Une indemnité annuelle est allouée pour l'exécution des tâches liées à la fonction.
- Un jeton de présence est alloué lors de la participation aux séances.
- Le montant des différentes indemnités figure dans l'annexe VI du présent règlement.

#### Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées et remplace toutes les annexes II antérieures qui sont abrogées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués :

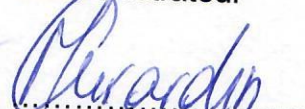
Lieu et date

Crémines, le 16.6.21

Le président

  
Walter Habegger

L'administrateur

  
Martine Girardin



## Annexe III

### Cahier des charges du/de la préposé/e au matériel

#### Fonction

Responsable du matériel.

#### Définition de matériel

Ensemble des équipements techniques et personnels à l'exception des motopompes et véhicules.

#### Mission générale

- Assister le/la commandant/e et le conseil des Sapeurs-pompiers, dans les travaux relatifs au matériel (gestion, entretien, choix, déplacements) ;
- Participer à toutes les activités courantes du corps des Sapeurs-pompiers ;
- Fait partie du conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet ;
- Peut être chargé de missions particulières en rapport avec le domaine du matériel ;
- Peut être chargé de missions d'organisation lors de manifestations particulières (cours, rapports, etc.) organisées sur le territoire du Syndicat par le corps des Sapeurs-pompiers ou l'inspectorat.
- Collaborer avec le/la préposé/e aux véhicules et le/la préposé/e à l'entretien du matériel de protection respiratoire.

#### Mission particulière au poste

- Etablir les inventaires des engins au hangar ;
- Assurer la gestion des équipements personnels (inventaires, distribution, retrait et nettoyages) ;
- Contrôler, réparer ou faire réparer si nécessaire le matériel sous sa responsabilité (équipement personnel, échelles, etc.) ;
- S'occuper du ravitaillement en consommables (carburant, solution moussante, produit absorbant) ;
- En service d'exercice et lors d'intervention, organiser la remise en état du matériel (nettoyages, inventaires) ;
- Organiser les séances mensuelles d'entretien ;

Pour effectuer sa mission, le/la préposé/e au matériel se réfère au guide établi par la Fédération suisse des Sapeurs-pompiers.

#### Formation requise

- Selon les directives fédérales et cantonales.
- Cours de base.
- Cours de chef de groupe.
- Formation interne dans le domaine de la gestion du matériel.

#### Organe électoral

L'Assemblée des délégués/ées du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

#### Supérieur

Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

**Subordonné**

Aucun.

**Compétences financières**

Aucunes.

**Rétribution**

- Une indemnité annuelle est allouée pour l'exécution des tâches liées à la fonction lors des exercices et des engagements.
- Un jeton de présence est alloué lors de la participation aux séances.
- Les travaux hors exercices et engagements sont indemnisés à l'heure.
- Le montant des différentes indemnités figure dans l'annexe VI du présent règlement.

**Entrée en vigueur**

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées et remplace toutes les annexes III antérieures qui sont abrogées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués/ées :

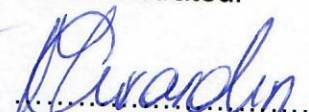
Lieu et date

Le président

L'administrateur

Crémines, le 16.6.21.....

  
.....  
Walter Habegger

  
.....  
Martine Girardin



## **Annexe IV**

### **Cahier des charges du/de la préposé/e au matériel de protection respiratoire**

#### **Fonction**

Responsable du matériel de protection respiratoire.

#### **Définition de matériel**

Ensemble des équipements techniques et personnels de protection respiratoire.

#### **Mission générale**

Le préposé au matériel est responsable de la conservation, de la maintenance et de l'entretien, ainsi que de l'état de préparation permanent du matériel de protection respiratoire. Le chef matériel protection respiratoire doit être un actuel ou ancien porteur d'appareil respiratoire. Ces tâches sont définies en détails dans le *Guide pour préposés au matériel* de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

En tant que membres du conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet, il informe celui-ci sur l'état actuel du matériel, les défauts et réparations éventuelles et conseille sur tous les sujets concernant de nouvelles acquisitions.

#### **Organe électoral**

L'Assemblée des délégués/ées du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

#### **Supérieur**

Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

#### **Subordonné**

Aucun.

#### **Compétences financières**

Aucunes.

#### **Rétribution**

- Une indemnité annuelle est allouée pour l'exécution des tâches liées à la fonction lors des exercices et des engagements.
- Un jeton de présence est alloué lors de la participation aux séances.
- Les travaux hors exercices et engagements sont indemnisés à l'heure.
- Le montant des différentes indemnités figure dans l'annexe VI du présent règlement.



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

**Entrée en vigueur**

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées et remplace toutes les annexes IV antérieures qui sont abrogées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués/ées :

Lieu et date

Crémines, le 16.6.21

Le président

  
.....  
Walter Habegger

L'administrateur

  
.....  
Martine Girardin



## Annexe V

### Cahier des charges du/de la préposé/e aux véhicules

#### Fonction

Responsable des véhicules automobiles et motopompes.

#### Définition des véhicules et motopompes

Ensemble des véhicules automobiles, remorques et motopompes.

#### Mission générale

- Assister et informer le/la commandant/e et le conseil des Sapeurs-pompiers, dans les travaux relatifs aux véhicules automobiles (gestion, entretien, choix, déplacements) ;
- Participer à toutes les activités courantes du corps des Sapeurs-pompiers ;
- Fait partie du conseil des Sapeurs-pompiers du Cornet ;
- Peut être chargé de missions particulières en rapport avec le domaine du matériel ;
- Peut être chargé de missions d'organisation lors de manifestations particulières (cours, rapports, etc.) organisées sur le territoire du Syndicat par le corps des Sapeurs-pompiers ou l'inspectorat.
- Collaborer avec le/la préposé/e au matériel et le/la préposé/e à l'entretien du matériel de protection respiratoire.

#### Mission particulière au poste

- Etablir les inventaires des véhicules automobiles, remorques et motopompes ;
- Contrôler, réparer ou faire réparer si nécessaire les véhicules automobiles dont il est responsable ;
- Effectuer de manière autonome les contrôles périodiques des véhicules automobiles sous sa responsabilité (courses d'essais mensuelles) ;
- Effectuer de manière autonome les contrôles périodiques des motopompes sous sa responsabilité ;
- S'occuper du ravitaillement en consommables (carburant, huiles et autres liquides) ;
- Organiser le montage et démontage des chaînes à neige (service hivernal) ;
- Organiser les travaux de préparation des motopompes pour l'hiver ;
- En service d'exercice et lors d'intervention, organiser la remise en état des véhicules automobiles (nettoyages, inventaires) ;

Pour effectuer sa mission, le/la préposé/e aux véhicules se réfère au guide établi par la Fédération suisse des Sapeurs-pompiers.

#### Formation requise

- Selon les directives fédérales et cantonales.
- Cours de base.
- Cours de machiniste.
- Cours de chef de groupe.
- Permis de conduire adéquat à la catégorie, ou être disposé à suivre la formation.

#### Organe électoral

L'Assemblée des délégués/ées du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

#### Supérieur



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

Le conseil du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet.

**Subordonné**

Aucun.

**Compétences financières**

Aucunes.

**Rétribution**

- Une indemnité annuelle est allouée pour l'exécution des tâches liées à la fonction lors des exercices et des engagements.
- Un jeton de présence est alloué lors de la participation aux séances.
- Les travaux hors exercices et engagements sont indemnisés à l'heure.
- Le montant des différentes indemnités figure dans l'annexe VI du présent règlement.

**Entrée en vigueur**

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées et remplace toutes les annexes IX antérieures qui sont abrogées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués/ées :

Lieu et date

Crémines, le 16.6.21

Le président

  
Walter Habegger

L'administrateur

  
Martine Girardin



## Annexe VI

### Soldes, indemnités et taxes de remplacements

Soldes	<b>Art. 1</b>	<sup>1</sup> Chaque exercice est soldé comme suit :	
		Commandant/e / officiers/ères	Frs. 40.00
		Sous-officiers/ères / spécialistes	Frs. 40.00
		Sapeurs	Frs. 30.00
		<sup>2</sup> Chaque intervention est soldé comme suit :	
heure)		Commandant/e / officiers/ères	Frs. 40.00 + Frs. 25.00/heure (dès la 2 <sup>ème</sup>
heure)		Sous-officiers/ères / spécialistes	Frs. 40.00 + Frs. 25.00/heure (dès la 2 <sup>ème</sup>
heure)		Sapeurs	Frs. 30.00 + Frs. 25.00/heure (dès la 2 <sup>ème</sup>
		<sup>3</sup> Séance d'information/recrutement	Frs. 10.00
		<sup>4</sup> Service périodique aux véhicules	Frs. 50.00
Indemnités	<b>Art. 2</b>	<sup>1</sup> Indemnités annuelles pour les charges de :	
		Commandant/e	Frs. 2'500.00
		Vice-commandant/e	Frs. 800.00
		Officiers/ères	Frs. 500.00
		Préposé/e au matériel	Frs. 200.00
		Préposé/e au matériel de prot. respiratoire	Frs. 200.00
		Préposé/é aux véhicules	Frs. 200.00
		Secrétaire	Frs. 2'000.00 (+Frs. 200.00 ex. mandat)
		Caissier/ère	Frs. 2'000.00 (+Frs. 200.00 ex. mandat)
		<sup>2</sup> Indemnités pour une séance de commission, du conseil ou l'Assemblée des délégués/ées :	Frs. 40.00
		<sup>3</sup> Indemnités pour des cours, tâches de déblaiements, nettoyages et travaux divers :	
		- en vacation	Frs. 25.00 / heure
			Frs. 120.00 / demi-journée
			Frs. 240.00 / journée
		<sup>4</sup> Indemnités kilométriques	Frs. 0.70 / km
Absences	<b>Art. 3</b>	Une taxe de remplacement pour absence(s) non-excusee(s) ou injustifiée(s) aux exercices sera sanctionné d'une amende de Frs. 50.00.	



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement sur les Sapeurs-pompiers

**Entrée en vigueur**

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées et remplace toutes les annexes V antérieures qui sont abrogées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués/ées :

Lieu et date

Crémines, le 16.6.21

Le président

  
.....  
Walter Habegger

L'administrateur

  
.....  
Martine Girardin



## Annexe VII

### Facturation pour intervention

Le Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a la possibilité de facturer certaines interventions. Le tableau ci-dessous montre les interventions où une facturation est faite.

Genres d'interventions		Facturation	Aucune facturation
Incendie	Intervention véritable		X
	Service de piquet		X
	Fausse alarme	X (à partir de la 3ème fausse alarme)	
	Travaux de déblaiement	X	
Accident et sauvetage routier	Sauvetage de personne		X
	Sauvetage de véhicule	X	
	Sauvetage de biens	X	
Assistance technique (exemples : remplissage de piscine, travaux d'appui pour forces motrices ou autres entreprises, nettoyages après orages, déblaiement, etc...)		X	
Hydrocarbure	Intervention autonome	X	
	Intervention avec engagement du centre de renfort	X (facturation au centre de renfort)	
Éléments naturels	Intervention véritable		X
	Pompage de cave		X
	Travaux de déblaiement	X	
Dommages causés par l'eau (à l'exception des dommages causés par les éléments, exemple : fuite d'eau, etc...)		X	
Animaux	Sauvetage d'animaux		X
Service rendu à des tiers (exemples : service de circulation lors de manifestations, service de piquet incendie lors de manifestations, etc...)		X (facturation pour manifestations dont l'organisateur est externe aux communes affiliées)	X (aucune facturation pour communes et sociétés locales)
Interventions en tous genres à l'extérieur du secteur de responsabilités des Sapeurs-pompiers du Cornet		X	

### Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées et remplace toutes les annexes VI antérieures qui sont abrogées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués/ées :

Lieu et date

Crémines, le 16.6.21

Le président

  
Walter Habegger

L'administrateur

  
Martine Girardin



## Annexe VIII

### Emoluments pour intervention

Les émoluments sont déterminés par l'annexe 4 de l'instruction concernant les Sapeurs-pompiers (ISP) de l'AIB (art. 21).

Cette règle est aussi applicable pour l'art. 26 du Règlement des Sapeurs-pompiers du Cornet.

### Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées et remplace toutes les annexes VII antérieures qui sont abrogées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués/ées :

Lieu et date

Crémines, le 16.6.21

Le président

Walter Habegger

L'administrateur

Martine Girardin



## Annexe IX

### Règlement pour le financement spécial « Matériel »

L'assurance immobilière du Canton de Berne (AIB) procède depuis l'an 2000 à une nouvelle forme de subventionnement des organisations de sapeurs-pompiers. Celle-ci ne subventionne plus des acquisitions spécifiques de matériel/d'équipement, mais verse directement aux divers Corps de sapeurs-pompiers chaque année une contribution pour l'exploitation ainsi que pour l'acquisition d'un éventuel équipement. De plus, certaines fusions/collaborations entre communes/Corps de sapeurs-pompiers font l'objet d'un « bonus » financier. Il n'y a pas d'obligation d'utiliser ces contributions durant l'année. Afin de créer une certaine réserve financière pour l'acquisition de matériel/équipement coûteux, un financement spécial « Matériel » est mis en place.

But

**Art. 1** Le financement spécial « Matériel » a pour but la constitution d'une réserve destinée à l'acquisition de matériel et/ou équipement, à la charge du compte de résultats.

Attribution au  
financement spécial

**Art. 2** <sup>1</sup> Le financement spécial « Matériel » est alimenté par un pourcentage des subventions versées annuellement par l'Assurance Immobilière du Canton de Berne (AIB).

<sup>2</sup> Le conseil des Sapeurs-pompiers fixe chaque année le pourcentage attribué au financement spécial.

Prélèvements sur le  
financement spécial

**Art. 3** Sur décision du conseil des Sapeurs-pompiers, les coûts relatifs à l'acquisition de matériel et/ou équipement peuvent être prélevés sur le financement spécial, pour autant que le solde soit suffisant.

Intérêts

**Art. 4** Le solde du financement spécial ne porte pas d'intérêts.

### Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées et remplace toutes les annexes VIII antérieures qui sont abrogées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués/ées :

Lieu et date

Le président

L'administrateur

Crémines, le 16.6.21

Walter Habegger

Martine Girardin



## Annexe X

### Règlement pour le financement spécial « Véhicule »

L'assurance immobilière du Canton de Berne (AIB) procède depuis l'an 2000 à une nouvelle forme de subventionnement des organisations de sapeurs-pompiers. Celle-ci ne subventionne plus des acquisitions spécifiques de matériel/d'équipement, mais verse directement aux divers Corps de sapeurs-pompiers chaque année une contribution pour l'exploitation ainsi que pour l'acquisition d'un éventuel équipement. De plus, certaines fusions/collaborations entre communes/Corps de sapeurs-pompiers font l'objet d'un « bonus » financier. Il n'y a pas d'obligation d'utiliser ces contributions durant l'année. Afin de créer une certaine réserve financière pour l'amortissement suite à l'achat d'un véhicule, un financement spécial « Véhicule » est mis en place.

But	<b>Art. 1</b> Le financement spécial « Véhicule » a pour but de créer une réserve financière pour financer l'amortissement de nouveau véhicule.
Attribution au financement spécial	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le financement spécial « Véhicule » est alimenté par un pourcentage des subventions versées annuellement par l'Assurance Immobilière du Canton de Berne (AIB).  <sup>2</sup> Le conseil des Sapeurs-pompiers fixe chaque année le pourcentage attribué au financement spécial.
Prélèvements sur le financement spécial	<b>Art. 3</b> Sur décision du conseil des Sapeurs-pompiers, seul le montant de l'amortissement peut être prélevés sur le financement spécial, pour autant que le solde soit suffisant.
Intérêts	<b>Art. 4</b> Le solde du financement spécial ne porte pas d'intérêts.

### Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée des délégués/ées.

La présente annexe au Règlement du Syndicat des sapeurs-pompiers du Cornet a été approuvée par l'Assemblée des délégués/ées :

Lieu et date

Crémines, le 16.6.21

Le président

Walter Habegger

L'administrateur

Martine Girardin